

Procès-Verbal

Conseil Municipal du 20 mars 2024

Mercredi 20 mars 2024 à 18 heures 30, en application des articles L. 2121-7 et L2122-8 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal de la commune de CHAS s'est réuni en nombre prescrit par la loi, au sein de la salle des fêtes, sous la présidence de Mme DUTHEIL Bernadette.

Présents : Mme DUTHEIL Bernadette, M. MILLON Julien, Mme VILLENEUVE Catherine, Mme HUGUET Brigitte, M. DORCHIE Sébastien, Mme BANVILLET Cécile, M. ROCHE Denis, M. MANNEVILLE Raphael et Mme COUPERIER Julie.

Absents : Mme CHAUFOUR Sandrine.

Mme HUGUET Brigitte est élue secrétaire de séance.

Mme le Maire revient sur les délibérations prises lors du dernier conseil.

1. Approbation du procès-verbal du 13 février 2024

Madame Le Maire revient sur les délibérations prises lors du dernier Conseil Municipal et fait voter le procès-verbal.

Le procès-verbal du conseil du 13 Février et approuvé à l'unanimité.

2. Approbation du CFU, compte financier unique 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1612-12,
Vu la délibération n°2022-016 du 30 juin 2022 relative à la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023, et à l'expérimentation du Compte Financier Unique en 2024 pour les comptes 2023,

Le Conseil Municipal a désigné comme président de séance Mme Julie COUPERIER. Il délibère sur le compte financier unique de l'exercice 2023 exposé par Mme Julie COUPERIER, 1ère Adjointe au Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

- Lui donne acte de la présentation faite du compte financier unique, lequel peut se résumer ainsi :

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	558 131,80	275 985,33	834 117,13
	Recettes réalisées (1)	B	140 361,70	299 291,76	439 653,46
	Restes à réaliser	C	128 000,00	0,00	128 000,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	505 681,27	621 028,85	1 126 710,12
	Dépenses réalisées (1)	E	77 379,68	195 916,87	273 296,55
	Restes à réaliser	F	64 200,00	0,00	64 200,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	62 982,02	103 374,89	166 356,91
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-52 450,53	345 043,52	292 592,99
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	10 531,49	448 418,41	458 949,90
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	63 800,00	0,00	63 800,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	74 331,49	448 418,41	522 749,90

- Constate les identités de valeurs avec les indications du compte financier unique dressé pour partie par le comptable, relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, et en conséquence, déclare que le compte financier unique dressé par le comptable pour les parties qui le concerne, n'appelle de sa part ni observation ni réserve.

- Reconnaît la sincérité des restes à réaliser. Conformément au Code des Collectivités Territoriales,

Madame le Maire ne prend pas part au vote du compte financier unique. Le Conseil Municipal, sous la présidence de Mme Julie COUPERIER, vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

3. Vote du Budget 2024

Madame le Maire présente le Budget primitif 2024, équilibré par section :

FONCTIONNEMENT 744 203,41€
Dont résultat reporté 345 043,52€

INVESTISSEMENT 718 669,90€
Dont résultat reporté 10 531,49€
Dont Restes à réaliser 63 800,00€

TOTAL DE BUDGET 1 462 873,31€

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le Budget Primitif 2024 tel que présenté par Madame le Maire.

4. Fixation des taux d'imposition (Vote des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2023 (état 1259))

Madame la Maire informe le Conseil Municipal de la notification des bases d'imposition et des allocations compensatrices (feuille 1259).

Compte tenu de la difficulté à équilibrer le budget, elle propose de maintenir les taux d'impositions de la taxe d'habitation et de la taxe foncière (bâti)

	Bases prévisionnelles 2024	Taux 2024	Produit fiscal 2024
Taxe Foncière Bâti	266 971	37,16 %	103 528
Taxe Foncière non Bâti	21 031	110.00 %	23 980
Taxe d'habitation	36 817	10.08 %	3 568
Total du Produit Fiscal attendu			131 076

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les taux 2024

5. Délibération M57 la fongibilité des crédits

La nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite

de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil

municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits

de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de

7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Dans ce cas, le Maire reste tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits

opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises

dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Le Conseil Municipal :

- AUTORISE le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement)

déterminées à l'occasion du budget et

- AUTORISE le Maire à signer tout document s'y rapportant

6. Délibération convention CITEO

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin.

Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, CITEO a élaboré une convention-type : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

*

Quant à elle, la Collectivité assure, des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Considérant l'intérêt que présente la commune de CHAS pour la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par CITEO, il est proposé d'autoriser Mme le Maire à signer ladite Convention avec CITEO.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56,

VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

DELIBERE

Article 1^{er} : La Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec CITEO est approuvée.

Article 2 : Madame le Maire est autorisée à signer, par voie dématérialisée, la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec CITEO, pour la période du 01mai 2024 au 31 décembre 2025.

7. Questions diverses

Mme le Maire demande à Monsieur MILLON de revenir sur la réhabilitation du fort, pour informer des changements et présenter le nouveau projet avec la prise en compte des demandes des bâtiments de France.

La séance a été levée à 19h45

Le secrétaire de Séance,
Brigitte HUGUET



Le Maire,
Bernadette DUTHEIL

